



COMMUNE DE ROUGIERS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Compte rendu du Conseil municipal

Séance du 20 décembre 2023

Présents : Patrice TONARELLI, Nathalie ROUX, Xavier HACHAIR, Arlette DEROSI, Laurent MARINO, Annie DUBOS, Baptiste GOUTAGNY, Sandrine GERVASONI, Magali ZELLI, Raymonde LAUGIER, Bernard TURPIN, Christian REVEST, Nathalie RIVIERE

Excusés : Nelly URREA (Pouvoir à Nathalie ROUX), Fabien MACHERAS (Pouvoir à Arlette DEROSI), Laura MARTINEZ (Pouvoir à Magali ZELLI), Noëlle VINCENT, Philippe CODOL (Pouvoir à Sandrine GERVASONI)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30, procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. Madame Nathalie ROUX est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu du Conseil municipal du 8 novembre 2023 appelle des remarques et sans observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1 - Modification des règlements du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire

Madame Roux, 1ère adjointe au maire, expose à l'assemblée que, compte tenu du passage en régie municipale dès le 8 janvier 2024, il est nécessaire de réactualiser le règlement du restaurant scolaire.

De plus, il s'est avéré que, depuis le début de l'année scolaire, de nombreux élèves de maternelle avaient été accueillis à l'école sans avoir acquis la propreté, comme l'autorise la loi. Cette situation pose toutefois un réel problème durant les temps périscolaires (garderie et cantine). En effet, un agent occupé à laver un enfant (il arrive en effet qu'une douche soit nécessaire) ne peut s'occuper des autres élèves. Pour des raisons de sécurité et pour le bien-être de tous les enfants, il est donc proposé à l'assemblée de ne plus accueillir durant les temps de cantine et de garderie les enfants n'ayant pas acquis la propreté.

Madame Roux donne lecture des projets de règlement ainsi modifiés.

Ouï cet exposé l'assemblée approuve à l'unanimité les nouveaux règlements du restaurant scolaire et du périscolaire à compter du 1er janvier 2024.

2 - Délibération relative au transfert de la compétence Règlement Local de la Publicité – Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

HÔTEL DE VILLE – 15 AVENUE DE BRIGNOLES - 83170 ROUGIERS – TELEPHONE : 04.98.05.93.30

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016 BCL en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415/2021 BCLI du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV);

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC – 2023 - 132 en date du 29 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la CAPV sur les points suivants :

- Prise de la compétence facultative « Règlement Local de Publicité Extérieure » au 1er janvier 2024,
- Autres modifications diverses de régularisation,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente ;

Considérant que le Règlement Local de la Publicité Intercommunale (RLPI) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

Considérant que le RLPI permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant, que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune-membre de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le transfert de cette compétence entraîne la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Considérant que cette nouvelle compétence est inscrite en compétence facultative de la communauté d'agglomération ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence RLP à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1er janvier 2024,
- D'approuver les statuts, ci-annexés, de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés,

Ces deux points sont approuvés à l'unanimité.

HÔTEL DE VILLE – 15 AVENUE DE BRIGNOLES - 83170 ROUGIERS – TELEPHONE : 04.98.05.93.30

3 - Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Un délai très court avait été annoncé pour se prononcer sur les zones à définir dans les communes (décision avant le 31 décembre 2023). Une consultation a donc été mise en place à l'accueil de la Mairie.

Monsieur le Préfet ayant reporté cette échéance à fin février 2024, la présente délibération est retirée de l'ordre du jour et sera représentée ultérieurement.

4 - Décisions modificatives n°1 - Budget général

Il convient d'effectuer les augmentations de crédits suivant :

Section d'investissement :

N° de Compte et intitulé	Chapitre	Dépenses	Recettes
10222 FCTVA	10		16 500,00
10226 Taxe d'aménagement	10	16 500,00	
165 Dépôts et cautionnements reçus	16	2 150,00	2 150,00
2041581 FDC Autres groupements	20	81 000,00	
231 Immobilisations en cours	23	-81 000,00	
	TOTAL	18 650,00	18 650,00

Où cet exposé, l'assemblée approuve à l'unanimité cette décision modificative n°1.

5 - Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'acquisition de vêtements pour le CCFF

Monsieur Xavier Hachair, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée que compte tenu du nombre croissant de bénévoles, il conviendrait de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental pour l'acquisition de pantalons et de polos pour le CCFF.

Le montant de ces acquisitions serait de 1 223,60 € TTC.

Où cet exposé l'Assemblée à l'unanimité approuve le projet et décide de solliciter auprès du Département la subvention la plus large possible.

6 - Créations et suppressions de postes dans le cadre des avancements de grade

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création :

- d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024
- d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (30h/semaine) à compter du 1er janvier 2024
- d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à compter du 15 avril 2024

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

▪ la suppression :

- d'un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1er janvier 2024
- d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (30h/semaine) à compter du 1er janvier 2024
- d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 15 avril 2024

▪ la création :

- d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024
- d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (30h/semaine) à compter du 1er janvier 2024
- d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à compter du 15 avril 2024

▪ que les crédits suffisants seront prévus au budget 2024

7 - Adoption d'un Fonds de Concours au profit de Territoire d'Energie Var Symielec pour la réalisation de travaux avenue de Marseille (tranche 1) réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Madame la 1^{ère} adjointe expose à l'assemblée les éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 2592 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Energie Var Symielec peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours, sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités. Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Montant du fonds de concours : 81 000,00 €, destinés à financer la 1^{ère} tranche des travaux.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé par les deux parties.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe, le conseil municipal décide à l'unanimité de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec Territoire d'Energie Var Symielec d'un montant de 81 000,00 € afin de financer 75% de la participation à l'opération de Territoire d'Energie Var Symielec réalisée à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par Territoire d'Energie Var Symielec en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget du Syndicat.

8 - Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la commune de Rougiers et Var Habitat pour la période 2023-2026

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant;

VU la délibération n° 2020-208 du conseil communautaire du 24 Juillet 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-320 du conseil communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° CC-2023-170 du conseil communautaire du 29 septembre 2023, approuvant la Convention Intercommunale du Logement (CIA) de la Provence Verte ;

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

CONSIDERANT que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions »,

CONSIDERANT que cette dernière, visant à accroître transparence, efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement,

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de la location des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'exposé ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Var habitat.
- de dire que le budget principal de la commune de Rougiers ne sera pas impacté.

9 - Convention avec la Fourrière Automobile

Monsieur Xavier Hachair, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée qu'il convient de signer une convention avec la société du Garage de la Plaine pour la gestion de la fourrière automobile et il donne lecture du projet de convention.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir débattu, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la société du garage de la Plaine.

Monsieur le Maire rappelle que la cérémonie des vœux se déroulera le samedi 27 janvier à 18h30 au Restaurant scolaire et souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année avec une pensée particulière pour tous ceux qui seront isolés pour Noël.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'ayant été reçue, la séance est levée à 20 heures.

Madame la Secrétaire,



Monsieur le Maire,

